Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260630-2026_74-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL INTERCOMMUNAL DES EAUX DU BASSIN D'ORTHEZ

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	*Présents*	*Votants*
23	*20*	*21*

Date de la convocation : *24 juin 2026*

SÉANCE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le trente juin à 19h, le Comité Syndical Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la maison pour tous à Lanneplaà, sous la Présidence de M. Alain LENGLET, Président.

Présents : Alain LENGLET, Président,

Jean-François BILLERACH, Jérôme CLEMENCEAU, Cécile COUDROY, Nicolas CRESSON, Philippe DARTIGUE PEYROU, Amandine GASTIGAR, Jean René LAPLACE, Denis LARTIGUE, Jérémy LAUDA, Patrice LARROUTURE, Bernard MELIANDE, Luc MONBEIG, Fabienne PIT, David PUHARRE, Michel SARTHOU, Pierre ZIEGLER, délégués titulaires,

Jean Michel BERGES, Pascale LARROQUE, Franck LAULHE, délégués suppléants.

Excusés : Jean-Pierre CHALARON, Éric DELTEIL, Albert LAHITETTE, Éric NOTARIO, Frédéric PEDEDAUT.

Donné pouvoir : Cédric PERRIN à Bernard MELIANDE.

Secrétaire : Michel SARTHOU.

Écrêtement et remise gracieuse sur factures d'eau : *(délibération n° 2026-74)*

Monsieur le Président rappelle la loi dite « Warsmann » qui encadre les modalités d'écrêtement de la facture d'eau pour des fuites de canalisation d'eau potable après compteur pour des immeubles de locaux d'habitation, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Les autres catégories d'abonnés, et notamment les abonnés non domestiques, les locaux utilisés à des fins professionnelles sont exclus. Lorsque les conditions précisées dans le décret d'application de la loi Warsmann sont remplies et notamment la justification de la réparation de la fuite dans un délai d'un mois, la facture d'eau pour la part consommation du service de l'eau potable est plafonnée au double de la consommation moyenne sur la période identique des 3 dernières années. Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteurs éligibles à la loi Warsmann n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement dans les conditions prévues à l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que toute surconsommation qui n'entre pas dans le cadre de cette loi, doit faire l'objet d'une étude individuelle par le Comité Syndical.

Vu les demandes d'écrêtement ou de remise gracieuse concernant plusieurs factures d'eau potable,

Conformément aux dispositions du règlement du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez, notamment les articles 47 et 48 qui définissent les critères de remise gracieuse et les règles de calcul des écrêtements sur les factures d'eau.

Suite aux demandes des abonnés sur leur facture d'eau et après examen technique et administratif des services du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez il est proposé d'accorder les écrêtements suivants qui se résument comme suit :

Volumes en m^3 pour l'eau et m^3 pour l'assainissement qui se résument comme suit :

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260630-2026_74-DE

Exercice Session	N° Dossier	N° CONTRAT ABONNÉ	MOTIF	CUBAGE ÉCRÊTÉ DIRECTEMENT SUR FACTURE	
				EAU m^3	ASSAINISSEMENT m^3
2026	030	40448 - particulier	Fuite	9	31
				9	**31**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet d'écrêtement.

Pour	Abstention	Contre
21	0	0

Fait à Lanneplaà,
le 30 Juin 2026

Le Président,

Alain LENGLET

Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez